



CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOSSE

Exposé liminaire

La Commune de Tosse a informé le Président du Syndicat Mixte Eaux Marennes-Médocaises (EMMA) de sa décision de s'engager dans un processus d'entente intercommunale pour la réalisation des services de l'eau et de l'assainissement collectif sur son territoire en continuité géographique de celui où intervient EMMA. Il est rappelé que ces deux collectivités ont en charge les services eau et assainissement et qu'il existe un lien très étroit entre les services. En effet le Syndicat EMMA est le fournisseur de l'eau de la commune de Tosse et procède au traitement des eaux usées sur la station d'épuration du Marennes à Soustons. Cette vente d'eau et le traitement de l'assainissement font l'objet de conventions entre les deux collectivités.

Pour donner suite à cette demande, un travail préparatoire a été effectué par les deux collectivités pour définir les conditions d'un accord visant à instituer une coopération basée sur la mutualisation des moyens et ressources.

Le projet de coopération défini par la présente convention permet à la Commune de Tosse de bénéficier de l'emploi, à son profit, des moyens existants du Syndicat EMMA. De même, le Syndicat EMMA pourra disposer des équipements existants sur la commune notamment le réseau et le poste de transfert des effluents pour acheminer les eaux usées de la commune de Saubion.

Ce rapprochement des 2 collectivités s'inscrit dans le cadre de la Loi NOTRe avec pour objectif l'intégration de la commune de Tosse au syndicat EMMA au 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, le projet de coopération défini s'inscrit dans la préparation de l'intégration de la Commune de Tosse et répond au problème actuel de maintien de service rencontré par la commune pour la gestion administrative de ses abonnés et techniques de ses services eau et assainissement. De plus, il permet la mise en commun et la disponibilité de moyens et de compétences techniques adaptés aux exigences relatives à la qualité du service public au bénéfice des habitants des territoires concernés par cette mutualisation des moyens et des stocks.

Au plan administratif, les collectivités parties prenantes à la convention s'engagent par la voie de l'entente intercommunale instituée par le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L-5221-1&2. Elles ont délibéré en faveur de la tenue régulière de conférences intercommunales et décidé d'être représentées au sein d'une commission spéciale dédiée à l'entente.

1 - Parties prenantes à la convention

La Commune de Tosse a décidé, par délibération en date du ----2023, de s'engager par la voie de l'entente intercommunale dans une coopération avec le Syndicat EMMA, collectivité qu'elle charge, sous son contrôle, de l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif sur son territoire et a autorisé son Maire, M. Jean Claude Daulouède à signer la présente convention.

Le Comité syndical du Syndicat EMMA, par délibération en date du ----- 2023, a autorisé son Président, M. Francis Betbeder, à signer la présente convention.

Le Syndicat Mixte Marennes-Médocaises, ci-après dénommé le Syndicat EMMA, représenté par son Président M. Betbeder, accepte de prendre en charge l'exploitation des services dans les conditions fixées par la présente convention.



2- Mode de gestion

Il est convenu, entre les deux parties, que l'entente intercommunale établie trouve, en partie, son sens dans le recours à une réalisation des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif en gestion directe. En conséquence, le Syndicat EMMA s'engage à ce qu'une éventuelle modification du mode actuel d'intervention auquel il a recours soit sans conséquence dans l'exécution de la présente convention qui continuera à s'appliquer jusqu'à son terme et sans modification au profit des usagers de Tosse.

3- Mise à disposition des équipements

La Commune met à disposition, pendant la durée de la convention, les ouvrages publics concourant à l'eau et à l'assainissement collectif dont elle a la charge sur son territoire à savoir : les conduites publiques et leurs accessoires, château d'eau, réservoir de stockage, les postes de refoulement, les déversoirs d'orage, les installations de traitement. La Commune de Tosse reste néanmoins propriétaire de ces biens dont elle recouvre la complète jouissance au terme du présent accord. La Commune de Tosse transfère également au Syndicat EMMA la jouissance des servitudes et droits dont elle bénéficie pour la réalisation du service.

De manière réciproque, le Syndicat EMMA affecte l'ensemble de ses moyens spécifiques présents et à venir à la réalisation des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif sur le territoire de la Commune de Tosse. Il pourra utiliser les infrastructures de la commune pour améliorer le fonctionnement des services qu'il gère sur son territoire historique.

Pendant la durée de la convention, le renouvellement du petit matériel, les frais de renouvellement des installations et équipements, les charges d'entretien des biens et de remise en état demeurent à la charge de la commune.

Le Syndicat EMMA n'est pas en charge de réaliser des aménagements complémentaires aux installations de distribution de l'eau et de collecte des eaux usées mais uniquement de leur maintien en bon état de fonctionnement.

Les investissements nécessaires à l'amélioration ou à l'extension des services eau et assainissement collectif sont à la charge de la commune. Le SM EMMA pourra proposer des améliorations et présenter des devis pour la réalisation de celles-ci qu'il soumettra à la commune.

4- Conditions et mode d'exploitation du service

L'exploitation du service s'effectue par le Syndicat EMMA et suivant le mode d'exploitation de la gestion directe. Le Syndicat EMMA couvre sa responsabilité civile en souscrivant une police d'assurance adaptée aux risques encourus dont elle s'engage à indiquer les caractéristiques à la Commune de Tosse.

L'exécution de la présente entente doit se faire dans le respect de :

- la continuité du service public,
- la sécurité et protection de la santé,
- la conservation du patrimoine
- la protection de l'environnement.

5 - Financement du service

Le Syndicat EMMA s'engage à ne répercuter que les frais de personnels affectés au service sans en tirer aucun profit commercial.

Le règlement de la participation communale s'effectue par trimestre à terme échu sur production d'un titre de recettes du Syndicat EMMA.



La rémunération annuelle des prestations faisant l'objet de cette entente sera basée au prorata du temps passé par les agents du SM EMMA sur les tarifs du syndicat où l'heure d'intervention est de 40 €. La rémunération ci-dessus s'entend aux conditions économiques connues au 1^{er} avril 2023.

6 - Prestations techniques et administratives

La réalisation du service technique de l'eau potable comprend à titre principal les prestations suivantes :

- Le pilotage, la conduite et la surveillance permanente de l'ensemble des installations concourant au fonctionnement du service (compteur et turbidimètre en limite de Saubion, bache de reprise et pompage, château d'eau, chloration...);
- Le personnel, les véhicules, l'outillage et les moyens informatiques (la commune donne accès à son SIG et à la télégestion);
- Les réparations en cas d'avarie affectant les biens mis à disposition par la Commune de Tosse et ceux créés spécifiquement dans le cadre de l'entente intercommunale : mise à disposition des moyens humains et techniques du Syndicat EMMA pour faire face aux petits dysfonctionnements des équipements et prise en charge des mesures d'urgence dans l'attente des travaux de réparation externalisés qui seront à la charge de la commune.
- Suivi des contrats des prestataires de la commune de Tosse : accords-cadres pour les travaux neufs, réparations de casses (y compris en astreinte), réalisation de branchements...;
- La surveillance et le contrôle de la qualité sanitaire de l'eau potable, l'adoption des mesures appropriées en liaison avec l'autorité sanitaire pour pallier les dysfonctionnements qui seraient constatés;
- La maintenance périodique des équipements d'analyse, de traitement, de régulation... (chloration, mesure de turbidité, de chlore, stabilisateurs, pompes);
- La mise en place d'un service de permanence technique pouvant être contacté et intervenir 24 heures sur 24.
- La tenue à jour de l'inventaire pour prendre en compte (l'accès au SIG de la commune est en « lecture seule » et devra être ouvert pour modification) :
 - *les nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service,*
 - *les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,*
 - *les biens mis hors service, démontés ou abandonnés.*

La réalisation du service technique de l'assainissement collectif comprend à titre principal les prestations suivantes :

- Le pilotage, la conduite et la surveillance permanente de l'ensemble des installations concourant au fonctionnement du service. Une partie des tâches est actuellement réalisée par SEIHE par convention avec la commune. Le SM EMMA assurera le suivi du prestataire;
- Le personnel, les véhicules, l'outillage et les moyens informatiques;
- Les réparations en cas d'avarie affectant les biens mis à disposition par la Commune de Tosse et ceux créés spécifiquement dans le cadre de l'entente intercommunale : mise à disposition des moyens humains et techniques du Syndicat EMMA pour faire face aux petits dysfonctionnements des équipements et prise en charge des mesures d'urgence dans l'attente des travaux de réparation externalisés qui seront à la charge de la commune;
- Suivi des contrats des prestataires de la commune de Tosse : accord cadre pour les travaux neufs, réparations de casses (y compris en astreinte), réalisation de branchements...;
- La surveillance et le contrôle de la qualité des rejets, l'adoption des mesures appropriées en liaison avec l'autorité sanitaire pour pallier les dysfonctionnements qui seraient constatés;
- La maintenance périodique des groupes électrogènes;



- La rédaction des rapports suite à la vérification des branchements particuliers au réseau d'assainissement public ;
- La mise en place d'un service de permanence technique pouvant être contacté et intervenir 24 heures sur 24.
- La tenue à jour de l'inventaire pour prendre en compte l'accès au SIG de la commune est en « lecture seule » et devra être ouvert pour modification) :
 - *les nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service,*
 - *les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,*
 - *les biens mis hors service, démontés ou abandonnés.*

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du prestataire. Le curage préventif des postes de relèvement et des décharges d'orage doit être effectué régulièrement. Une prestation est réalisée actuellement par l'entreprise LAFOURCADE. Cette prestation externalisée est à la charge de la commune mais le contrôle des opérations s'effectue par le Syndicat EMMA.

La réalisation du service administratif de l'eau potable et de l'assainissement collectif comprend à titre principal les prestations suivantes :

- Le suivi des travaux neufs en cours ou prévus au budget 2023 par la commune ;
- La gestion des abonnés (en collaboration avec la secrétaire de la Régie) ;
- La facturation et le recouvrement de la facturation reste à la charge de la commune ;
- Le traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement ;
- La réponse aux dossiers d'urbanisme dans le cadre de l'instruction des PC, CU, PA... y compris pour la PFAC ;
- La réponse au DT/DICT et l'établissement des ATU dans le cadre des travaux urgents ;
- Le suivi avec le personnel communal du paiement des factures, mandats... ;
- Etablissement des bons de commande, consultations pour consommables et autres qui seront soumis à validation de la commune ;
- Relation avec les prestataires (JVS, Dioptase...)

Prestations restant à la charge de la commune :

- La réalisation des investissements sur les réseaux, les installations de stockage et de traitement ;
- La fourniture des analyses dans le cadre de l'autocontrôle ou des contrôles réglementaires au SM EMMA pour adaptation éventuelle de l'exploitation des ouvrages ;
- La pose des compteurs reste à la charge de l'agent communal ainsi que l'ouverture et la fermeture des branchements particuliers ;
- L'ensemble des fournitures d'énergie nécessaires au fonctionnement des équipements mis à disposition ou réalisés ultérieurement est à la charge de la Commune. Les contrats passés avec les fournisseurs seront souscrits directement par elle pour les installations à venir ;
- Les contrôles périodiques de sécurité ;
- Les prestations de télétransmission et de téléphonie, les communications et abonnements ;
- Les produits de dégrillage, seront évacués aux frais de la commune par le SITCOM ; L'agent communal continuera le nettoyage du dégrilleur et l'évacuation des déchets ;
- Les consommations d'eau potable ;
- Les consommables liés à la chloration ;
- Les consommables liés au traitement par chlorure ferrique ou Nutriox ;



7- Durée de la convention et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de 9 mois. Elle prend effet le 03 avril 2023.

8- Exploitation du service

L'exploitation du service est réalisée en application du règlement de service de la Commune de Tosse annexé à la présente convention.

L'accueil des usagers s'effectue au siège du Syndicat EMMA, 20 rue des Bobines à St Vincent de Tyrosse.

9 - Service de sécurité (Astreinte)

Pour assurer la maintenance du service, il est mis en œuvre un service de sécurité fonctionnant en permanence et permettant :

- de répondre aux demandes des usagers et des services communaux en cas d'urgence ;
- d'intervenir lors de l'activation automatique d'alarmes générées par les systèmes de télésurveillance ;
- de mettre en œuvre, rapidement, les solutions techniques propres à assurer un retour à la normale dans le fonctionnement des installations.

L'organisation du service de sécurité comprend les niveaux suivants :

- *accueil permanent et centralisé des appels permettant la mobilisation des agents d'astreinte tant pour les interventions sur les réseaux publics que sur les installations domiciliaires ;*
- *existence d'un système généralisé et centralisé de télésurveillance des installations techniques ;*
- *mobilisation, éventuellement par contrat, d'une entreprise de travaux publics pour les interventions urgentes ;*
- *astreinte de décision pour l'intervention des agents d'encadrement en tant que de besoin.*

Pour les interventions en cas d'accident ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Syndicat EMMA est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser la collectivité dans le plus bref délai.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau potable ou d'un rejet d'eaux usées nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine et de l'environnement, le Syndicat EMMA doit :

- *prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;*
- *informer sans délai la collectivité, qui est chargée d'informer le plus rapidement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;*
- *mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible un fonctionnement normal des installations, en liaison avec la collectivité et le Préfet.*

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Syndicat EMMA lui conseille le plus rapidement possible un plan d'actions à mettre en œuvre pour rétablir un fonctionnement des installations.



10 - Contrôle et suivi

Dans le but d'exercer une gestion commune de ce service et de permettre à la commune de participer de manière régulière et concrète au fonctionnement des services d'eau et d'assainissement collectif sur son territoire, il est institué un comité permanent de contrôle et de suivi réunissant :

- 2 élus désignés par la Commune de Tosse
- 2 élus désignés par le Syndicat EMMA
- les techniciens des collectivités.

Ce comité examine mensuellement le fonctionnement du service, il fait le point sur les interventions réalisées, les travaux à effectuer et les résultats des contrôles. Il est en charge d'optimiser la gestion du service public.

Le cas échéant, le Syndicat EMMA fait des propositions d'amélioration des installations, la Commune de Tosse examine ses propositions et indique les investissements qu'elle réalisera ainsi que les délais de mise en œuvre.

De son côté, la Commune fait part, systématiquement, au Syndicat EMMA de ses intentions en matière de travaux lorsqu'elles impactent les installations dédiées à l'eau potable et à l'assainissement collectif.

Le comité de contrôle et de suivi est destinataire :

- du registre-journal retraçant l'ensemble des réclamations formulées par les usagers de Tosse et des réponses apportées ;
- de la liste commentée des interventions effectuées sur les installations y compris en période d'astreinte ;
- de la liste des branchements domiciliaires réalisés.

Par ailleurs, le Syndicat EMMA est tenu de produire les données attendues dans le cadre du fonctionnement de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement. Il effectue également les déclarations à l'Agence de l'Eau et aux services de l'ARS ou de la police de l'eau.

11- Conférences intercommunales

Conformément à l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé que les questions d'intérêt général sont débattues dans des conférences réunissant les commissions spéciales mises en place par les collectivités parties prenantes à la présente convention. L'ordre du jour des conférences est fixé par le comité de suivi institué par la présente convention.

12 - Rapport annuel

Conformément aux lois et règlements, le Syndicat EMMA fournit les éléments techniques nécessaires au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif spécifique à la Commune de Tosse.

13 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé par l'autorité sanitaire qui établit notamment un programme annuel des analyses. Ce contrôle est complété par le programme interne de surveillance réalisé par le Syndicat EMMA. Les résultats des contrôles font l'objet d'une transmission à la Commune sous forme d'une synthèse et d'une transmission à l'Agence Régionale de Santé.



14 - Mise à jour des plans

La commune tient à jour sous la forme numérique un plan des réseaux d'eau et d'assainissement, la position et les caractéristiques des canalisations constituant le réseau public. Les données correspondantes sont transmises régulièrement au Syndicat EMMA dans un format adapté à ses besoins. Le Syndicat EMMA indique les modifications dont il a connaissance à effectuer sur la cartographie des réseaux.

15 - Instruction des demandes et déclarations des entreprises intervenant sur le domaine public

Les demandes et déclarations des entreprises intervenant sur le domaine public ou dans le sous-sol de la voirie sont instruites par la Commune qui établit dans les délais prescrits les réponses appropriées et les adresse aux demandeurs.

16 - Conservation des biens mis à disposition

Le Syndicat EMMA assure la conservation des biens mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention. Il veille notamment au maintien de l'intégrité des canalisations enterrées et exerce pour ce faire, et en collaboration avec les gestionnaires du domaine public concerné et la Commune, une surveillance des travaux réalisés à proximité des ouvrages qu'il exploite. Il est expressément convenu avec la commune que le Syndicat EMMA est tout particulièrement associé à la réalisation des opérations de voirie de sorte que :

- l'accès et le fonctionnement des bouches à clés, regards et autres équipements de surface ne soit pas altéré ;
- l'exploitation ultérieure des ouvrages soit garantie.

La Commune de Tosse est fondée à procéder aux opérations de contrôle qu'elle juge utile pour apprécier l'état des installations qu'elle met à disposition pour la réalisation du service.

17 - Instruction des autorisations d'urbanisme

La Commune est chargée de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le cadre de l'eau potable et de l'assainissement collectif. Elle peut solliciter le Syndicat EMMA pour bénéficier d'un avis technique. Elle lui communique ses décisions en matière de branchements susceptibles d'être réalisés notamment suite à l'obtention des autorisations de construire.

18 - Travaux réalisés en urgence

La Commune accorde au Syndicat EMMA la possibilité d'intervenir sur le domaine public pour réaliser des travaux de réparation d'urgence sur le réseau d'eau potable et d'assainissement collectif de manière à mettre un terme le plus rapidement possible aux désordres dans le respect de la réglementation sur les DICT. A cette fin, elle établit un arrêté permanent au profit du Syndicat EMMA et de l'entreprise adjudicataire des travaux de terrassement. L'emploi de cet arrêté par le service est soumis à une obligation immédiate de signalement à la Commune au coup par coup et est strictement réservé aux situations accidentelles ne pouvant pas faire l'objet d'une programmation.

19 - Mise à niveau des regards et affleurants

Il est convenu entre les deux parties que la mise à niveau des regards de visite et tout affleurant incombe à la commune dans le cas d'un renouvellement conduisant à un ajustement du niveau de la couche de roulement de la chaussée.



20 - Dispositions diverses

Les nouveaux ouvrages construits pendant la durée de la convention ne sont pris en exploitation par le prestataire que sur décision expresse de la collectivité et mise à jour de l'inventaire. Le prestataire exploite alors, dès réception des travaux, les ouvrages dont la collectivité transmet au prestataire les dossiers des ouvrages exécutés. En cas d'évolution significative des équipements, un avenant sera souscrit.

21- Règlement du service

Les conditions de la présente convention sont établies en considérant les dispositions du règlement d'eau potable et d'assainissement collectif telles qu'approuvées par la Commune de Tosse par délibération en date du ...2023. En conséquence la Commune s'engage à ne pas modifier unilatéralement son règlement sans concertation avec le Syndicat EMMA.

22 - Litiges

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

23 - Documents annexés à la convention

- Les délibérations de création de l'Entente Intercommunale ;
- Le Règlement des Services d'eau potable et d'assainissement collectif de la Commune de Tosse ;
- L'inventaire des installations mises à disposition ;

24 – Fin de la convention

La convention prend fin au 31 décembre 2023

A Tosse le

Le Maire de la commune de Tosse

Le Président du Syndicat EMMA